



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/42
25 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Divers projets d'amendement au Règlement type
sur le transport des marchandises dangereuses

Nouvelles propositions

Matières chimiquement instables relevant de rubriques n.s.a.

Transmis par l'observateur de l'Autriche

La présence du mot "stabilisé" - en majuscules - dans le nom d'une matière ou d'un objet de la Liste des marchandises dangereuses non seulement signifie que des mesures de précaution sont spécifiées au sujet de cette matière ou de cet objet (voir par. 3.1.1.4 du Règlement) mais aussi, en tant qu'élément de la désignation officielle de transport figurant sur les documents, elle fournit au transporteur, au destinataire, aux services d'urgence et à tous les intéressés, une information importante, à savoir que ce produit peut avoir une TDAA et que l'agent stabilisant peut devenir moins efficace après une longue période de transport, d'immobilisation ou autre.

L'explosion d'un wagon-citerne contenant du cyanamide par un jour de grosse chaleur dans les locaux d'une entreprise de notre pays a montré qu'il aurait été très utile de connaître l'instabilité potentielle de cette matière. Étant donné qu'elle relevait de la rubrique n.s.a. ONU 2810 "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.", qu'elle était classée correctement selon les dispositions en vigueur et inscrite sur le document de transport comme appartenant au groupe

d'emballage III pour ses propriétés toxiques, personne ne savait qu'elle présentait un risque d'instabilité chimique potentiellement élevé.

Les paragraphes 3.1.2.4 et 3.1.2.5 du Règlement type prévoient déjà d'autres situations où la désignation officielle de transport ne contient pas certaines informations importantes et nous proposons le texte ci-après :

Proposition :

Insérer au chapitre 3.1 un nouveau paragraphe 3.1.2.6 (et renuméroter les paragraphes suivants) :

"3.1.2.6 À moins qu'il ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué sur la Liste des marchandises dangereuses, le mot "STABILISÉ" ou le mot "INHIBÉ" doit être ajouté dans la désignation officielle de transport quand une matière est transportée ou présentée au transport sous forme stabilisée ou inhibée."
